RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux autres remorques et semi-remorques, de la sous-position tarifaire 87.14 B II, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les autres remorques et semi-remorques de la sous-position tarifaire 87.14 B II et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 1 594 000 unités de compte ; que, à la date du 8 juin 1972, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 17 juin 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : B. Remorques et semi-remorques : II. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.